



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170609-lmc100000015723-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/06/2017

Réception Préfet : 21/06/2017

Publication RAAD : 20/06/2017

Convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile

Département de Seine-et-Marne

2017 – 2018

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

dont le siège social est situé à MELUN, Hôtel du Département CS 50377 77010 MELUN cedex
représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Jean-Jacques BARBAUX**

Ci-après désigné « **le Département** »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11 ;

Vu l'article 34-X de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/04 B en date du 09 juin 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 confie à la CNSA la gestion d'un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) d'un montant de 50 millions d'euros.

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique de l'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) spécifique entre le SAAD et le département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décloisonner les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le fonds d'appui est destiné à la mise en œuvre de bonnes pratiques partagées entre le Conseil Départemental (CD) et les SAAD et poursuit à ce titre un triple objectif :

- Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale de l'aide à domicile (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet) ;
- Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques partagées par les départements et les SAAD dans les champs qui ont été définis par le guide des bonnes pratiques élaborés par le comité de pilotage national de refondation de l'aide : le libre choix de la personne et la qualité de l'information ; le « juste tarif » ; les conditions de travail des professionnels et organisation des services. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;
- Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD en difficulté (optionnel pour les CD souhaitant participer à ce volet).

Le fonds est constitué de trois volets de financement dont un seul est obligatoire : le soutien aux bonnes pratiques.

En prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services d'aide à domicile offrant une activité prestataire ciblés, le Département a candidaté au fonds d'appui dans le cadre d'un appel à candidatures lancé le 21 novembre 2016 par la CNSA qui s'est terminé le 20 janvier 2017.

L'objet de la présente convention est d'allouer les fonds sur les volets choisis par le département et de définir ses engagements dans la contractualisation avec 24 services d'aide à domicile.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant attribué par la CNSA au Département de Seine-et-Marne dans le cadre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile. La convention précise au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

L'attribution des crédits d'appui aux conseils départementaux qui s'engageront avec la CNSA, doit permettre :

- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives des départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM et ce d'ici le 31 décembre 2018 ;
- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

Le département bénéficie du fonds d'appui au titre des volets 2 et 3. Les engagements du Département sont indiqués dans l'annexe 1.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

Le montant total du fonds d'appui accordé par la CNSA est de 585 837 € (cinq-cent-quatre-vingt-cinq mille huit-cent-trente-sept euros). Il est déterminé par le volume d'activité d'APA, de PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des SAAD désignés par le département.

Il se répartit comme suit :

- Au titre du volet 2, 410 086€ (quatre-cent-dix mille quatre-vingt-six euros).
- Au titre du volet 3, 175 751€ (cent-soixante-quinze mille sept-cent-cinquante-et-un euros).

Les crédits au titre des volets 2 et 3 peuvent être fongibles selon les modalités précisées en annexe 1.

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA est versé suivant les modalités suivantes :

- Au titre des volets 2 et 3 :
 - un acompte de 20% du montant total de la convention est versé au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
 - un second acompte est versé, à la demande du département, sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière intermédiaires de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 28 février 2018. Le montant de ce versement correspond aux crédits du fonds d'appui alloués par la CNSA et explicitement mentionnés dans les CPOM conclus- minoré du montant du premier acompte.
 - Le solde est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. Il est versé sur présentation d'un bilan et d'un tableau d'exécution financière définitifs de la mise en œuvre de engagements prévus dans la présente convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 septembre 2018.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les crédits du fonds d'appui sont versés sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal figurant en annexe 2. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention

Le département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de l'effectivité de la dépense (contrôle du service fait).

Sans préjudice de la transmission des bilans et tableaux d'exécution financière mentionnés à l'article 3, le département transmet à la CNSA les justificatifs liés aux volets du fonds d'appui au plus tard le 1^{er} décembre 2018 :

- volet 2 et 3 : les CPOM signés avec chaque SAAD bénéficiaire ; les engagements pris et leurs contreparties financières devront être mentionnés expressément dans les CPOM notamment le montant imputé sur le fonds d'appui.

Les CPOM conclus avant le 31 décembre 2017 sont transmis avant le 28 février 2018 par le département si ce dernier demande le versement d'un second acompte.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département s'engage également à :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- à conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;

Pour les volets 2 et 3, au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été explicitement mentionnée dans chaque CPOM ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le département dans les douze mois suivants le terme de la convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle administratif et comptable de la présente convention.

Article 7 : Concurrence et transparence

Concurrence et transparence : le département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux financements publics.

Article 8 : Publicité et mention du soutien de la CNSA

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Conformément à l'article 3, le Département mentionne dans chaque contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec un SAAD, le montant du soutien de la CNSA reversé à ce SAAD et le mode de versement de cet appui financier (par dotation et sous forme tarifaire).

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce dernier n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, il sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 10 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 11 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux

à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
Jean-Jacques BARBAUX

ANNEXE 1

**à la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques
dans le champ de l'aide à domicile pour le département de Seine-et-Marne**

Préambule

Environ 150 SAAD au total recensés actuellement sur le territoire départemental exercent une activité prestataire, couvrant un volume de 1 800 000 heures solvabilisées par l'allocation de perte d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale : 24 étaient déjà couverts par le régime de l'autorisation, 126 sont des ex-agrésés / réputés autorisés.

Le Département contractualisera avec 24 SAAD tarifés dans le cadre de ce fonds d'appui pour un volume horaire de 1 047 801 heures (APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale).

1. Les engagements du département à la mise en place d'une stratégie départementale du champ de l'aide à domicile, au développement des bonnes pratiques et à la restructuration du secteur.

1.1. Volet d'appui aux bonnes pratiques

Le département participera aux réunions d'échanges qu'organisera la CNSA avec les conseils départementaux sur la mise en œuvre de du fond d'appui.

Le Département s'engage aux titres des bonnes pratiques suivantes, en lien avec le guide d'appui aux personnes âgées et aux personnes handicapées par les SAAD prestataire publié par le Ministère.

Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) au libre choix de la personne et la qualité de l'information,

Le Département s'engage :

- à poursuivre l'édition de documents de communication mentionnant les différentes possibilités offertes aux bénéficiaires (Livret APA remis après la visite à domicile, Guide des séniors...).
- A poursuivre l'accompagnement des équipes APA pour qu'elles communiquent ces différents éléments aux bénéficiaires et à leurs proches, notamment lors des visites à domicile
- A mobiliser les CLIC pour qu'ils communiquent une information complète et loyale à ce sujet
- A compléter les informations disponibles sur le site départemental pour informer sur les différents choix possibles et orienter vers des interlocuteurs susceptibles de le renseigner

Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) à la politique de tarification et de fixation des barèmes pour un « juste tarif»,

Le Département s'engage dans le cadre des CPOM à verser une dotation aux SAAD permettant que les interventions de ces SAAD soient solvabilisées dans le cadre des prestations départementales sur la base du tarif qui leur est individuellement fixé par le Département et tenant compte de leurs contraintes de service public et non du tarif de référence départementale plus faible.

Dans ce cadre, l'effort départemental se traduit par une évolution tarifaire appliquée à chaque service à hauteur de 0,5% en 2017 (conclusion prévue des CPOM en 2017) et 1% en 2018, permettant de prendre en compte notamment le taux de qualification des personnels, les temps de trajets des intervenants et les plages horaires d'intervention.

Cette évolution tarifaire permet dès lors la prise en compte des bonnes pratiques sur le juste tarif poursuivies dans le cadre des CPOM auprès des services tarifés par le Département ayant des contraintes de service public. La participation du département dans l'effort d'amélioration des pratiques tarifaires est de 497 398,94 €. A cette somme s'ajoutent des crédits liés à l'effort de restructuration à hauteur de 175 751 €, soit 30% du montant attribué par la CNSA dans le cadre de l'aide à la restructuration (volet 3). Au total, le département mobilisera 673 149,94 € dans le cadre de la contractualisation avec les SAAD au titre du fonds d'appui.

	Apport CD sur le Volet 2	Apport CD sur le Volet 3	TOTAL
ADMR Centre brie	11 538,88 €		11 538,88 €
ADMR Mormant	18 596,88 €		18 596,88 €
ADMR Bray sur Seine	7 972,36 €		7 972,36 €
ADMR du Provinois	17 005,61 €		17 005,61 €
ACAD	5 490,70 €		5 490,70 €
SIAMPADH	4 601,11 €		4 601,11 €
CCAS Combs la Ville	5 894,59 €		5 894,59 €
CCAS Gretz-Armainvilliers	1 571,42 €		1 571,42 €
CCAS Roissy en Brie	9 476,82 €		9 476,82 €
CCAS Villeparisis	9 465,76 €		9 465,76 €
CCAS Pontault Combault	6 286,19 €		6 286,19 €
ASSAD RM	36 657,60 €		36 657,60 €
USSIF (ex FHSM)	71 332,07 €		71 332,07 €
UNA'DOM	32 366,17 €		32 366,17 €
ASSAD de Meaux	54 569,41 €		54 569,41 €
ASSAD de Crecy la Chapelle	10 973,04 €		10 973,04 €
ASSAD de Trilport	18 298,53 €		18 298,53 €
ASSAD en Pays de l'Ourcq	26 784,27 €		26 784,27 €
Comité d'Entraide aux Familles	13 744,27 €		13 744,27 €
AMICIAL (ex CRF)	16 675,99 €		16 675,99 €
Centre 77	71 845,27 €		71 845,27 €
Soleil d'Automne	8 930,05 €		8 930,05 €
ADSL	10 415,66 €		10 415,66 €
Nord 77 SAAD	26 906,30 €		26 906,30 €
TOTAL	497 398,94 €	175 751 €*	673 149,94 €

*Dans le cadre de l'aide à la restructuration (volet 3), le Département, conformément aux modalités du versement de cette aide, s'engage à conventionner avec les services sélectionnés, à hauteur de 30% des crédits versés par la CNSA.

Les services sélectionnés et les montants alloués au titre de l'aide à la restructuration par le Département seront identifiés dans un avenant au CPOM conclu avant le 31 août 2018.

- Engagements sur la mise en œuvre d'une ou des pratique (s) relative (s) aux conditions de travail de professionnels et de qualité du service.

Le Département s'engage à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action défini dans l'accord-cadre CNSA pour la modernisation et la professionnalisation de l'aide à domicile.

1.2 Volet d'aide à la restructuration des SAAD

Le Département s'engage à ne pas mobiliser plus de 30% des crédits versés pour de l'aide à la restructuration et à ne verser celles-ci qu'aux SAAD respectant les critères suivants

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile existe depuis au moins le 1^{er} janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
- Le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
- Le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Les prestations du service auprès des publics visés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;
- Le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.

Pour un service relevant d'un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, ce dernier critère est apprécié avant versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l'activité du service.

Le Département précisera dans le cadre de chaque CPOM signé avec un service la stratégie de redressement plus globale du service (modalités de gestion, bonnes pratiques, politique tarifaire, etc.), ainsi que, le cas échéant, la part des crédits versés par la CNSA et allouée au service.

2. Les SAAD avec lesquels le Département s'engage à contractualiser

SAAD	Nombre d'heure prévisionnelles 2017			
	APA	PCH	Aide-ménagère au titre de l'aide sociale	Total
ADMR Centre brie	24 000	1 500	600	26 100
ADMR Mormant	36 000	4 900	600	41 500
ADMR Bray sur Seine	18 300	-	100	18 400
ADMR du Provinois	33 800	2 600	1 600	38 000
ACAD	11 400	-	150	11 550
SIAMPADH	6 400	3 500	-	9 900
CCAS Combs la Ville	11 100	800	680	12 580

CCAS Gretz-Armainvilliers	3 300	-	-	3 300
CCAS Roissy en Brie	18 000	1 150	610	19 760
CCAS Villeparisis	18 900	470	400	19 770
CCAS Pontault Combault	12 250	400	760	13 410
ASSAD RM	62 200	10 300	2 400	74 900
USSIF (ex FHSM)	116 800	30 800	4 050	151 650
UNA'DOM	54 000	8 500	780	63 280
ASSAD de Meaux	95 080	17 900	2 296	115 276
ASSAD de Crecy la Chapelle	22 500	1 000	100	23 600
ASSAD de Trilport	34 600	3 200	370	38 170
ASSAD en Pays de l'Ourcq	51 000	4 100	1 100	56 200
Comité d'Entraide aux Familles	27 500	2 000	500	30 000
AMICIAL (ex CRF)	33 700	700	400	34 800
Centre 77	127 300	18 500	2 700	148 500
Soleil d'Automne	13 400	5 500	150	19 050
ADSL	22 500	-	175	22 675
Nord 77 SAAD	47 400	7 200	830	55 430
TOTAL	901 430	125 020	21 351	1 047 801

3. Répartition prévisionnelle du fonds d'appui aux SAAD

Le département de Seine-et-Marne bénéficie du fonds d'appui au titre des volets 2 et 3 pour un montant total de 585 837 €.

	Apport CNSA sur le Volet 2	Apport CNSA sur le Volet 3	TOTAL
ADMR Centre brie	9 513,35 €		
ADMR Mormant	15 332,40 €		
ADMR Bray sur Seine	6 572,90 €		
ADMR du Provinois	14 020,46 €		
ACAD	4 526,87 €		
SIAMPADH	3 793,44 €		
CCAS Combs la Ville	4 859,86 €		
CCAS Gretz-Armainvilliers	1 295,57 €		
CCAS Roissy en Brie	7 813,27 €		
CCAS Villeparisis	7 804,15 €		
CCAS Pontault Combault	5 182,72 €		

ASSAD RM	30 222,76 €		
USSIF (ex FHSM)	58 810,50 €		
UNA'DOM	26 684,64 €		
ASSAD de Meaux	44 990,35 €		
ASSAD de Crecy la Chapelle	9 046,85 €		
ASSAD de Trilport	15 086,42 €		
ASSAD en Pays de l'Ourcq	22 082,59 €		
Comité d'Entraide aux Familles	11 331,62 €		
AMICIAL (ex CRF)	13 748,70 €		
Centre 77	59 233,62 €		
Soleil d'Automne	7 362,48 €		
ADSL	8 587,30 €		
Nord 77 SAAD	22 183,20 €		
TOTAL	410 086 €	175 751 €	585 837 €.

Pour le volet 2, l'effort du département complété de la contribution de la CNSA se traduira dans le cadre des CPOM avec les SAAD par l'évolution des tarifs et la prise en charge de cette évolution par le financement du paiement différentiel.

Ces crédits seront versés pour une durée de 18 mois prévus dans le cadre du CPOM.

Les crédits du fonds d'appui peuvent être fongibles et faire l'objet d'une répartition différente dans le cadre de la conclusion de chaque CPOM sous la double condition suivante :

- respect du volume horaire global de contractualisation mentionné au 2° de la présente annexe
- respect du plafond de 30 % au titre du volet 3

4. Le mode de versement

Le mode de versement prévu de ces financements dans le cadre du CPOM engagé avec chaque SAAD est le suivant : participation versée tous les trimestres à terme à échoir liée à l'activité prévisionnelle multiplié par le tarif horaire diminué du reste à charge moyen des bénéficiaires calculé sur le tarif de référence départemental et non sur tarif horaire fixé par le Département.

5. Le calendrier prévisionnel de contractualisation des CPOM

La date prévisionnelle de conclusion des avenants aux CPOM avec l'ensemble des SAAD est le 31 décembre 2017.

ANNEXE 2

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Banque de France
1, Rue la Villière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SEINE-ET-MARNE
4 RUE DES FOSSES
77007 MELUN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00525 C7700000000 66
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT